



## LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Eau et Nature/Unité Nature  
Cellule Chasse et Pêche

|  |
|--|
| <p style="text-align: center;"><b>Arrêté portant<br/>autorisation de destruction de CHEVREUILS<br/>sur le territoire de la commune de PORTE DE BENAUGE « Arbis »<br/>sur les parcelles de vignes de MM. MASSIEUX et GIRARD</b></p> |
|--|

## LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Vu** l'article **L.427-6** du Code de l'Environnement fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner la destruction de certains animaux pouvant occasionner des perturbations sur les biens et les personnes,  
**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,  
**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature générale du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**Vu** la demande d'intervention de MM. MASSIEUX (Tél. : 06 07 63 42 62) et GIRARD (Tél. : 06 82 50 16 37) transmise par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 22/05/2020,  
**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 22/05/2020,  
**Considérant** la nécessité de limiter les dégâts sur les cultures et les risques de sécurité publique causés par la présence de ces animaux,  
**Considérant** la nécessité de limiter la propagation de l'épidémie Covid-19,  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

## ARRÊTE

**Article 1er** : **M. ZAMINE Driss**, né le 02/10/1965, domicilié 6 chemin du Batan 33760 CESSAC, Lieutenant de Louveterie de la Gironde, est autorisé à procéder à la destruction de chevreuils par tous les moyens leur permettant d'agir seul et en tous temps sur la commune de PORTE DE BENAUGE « Arbis », notamment **sur les parcelles de vignes de MM. MASSIEUX et GIRARD et les parcelles à proximité.**

**Article 2** : Le louvetier visé à l'article précédent pourra déléguer la réalisation d'une partie de la mission à une seule personne titulaire d'un permis de chasser en cours de validité et d'une assurance nommée ci-dessous :

- **M. MORO Jacques**, n° de téléphone : 06 71 97 91 60

**Article 3** : Les opérations de destruction sont autorisées jusqu'au **31 MAI 2020**.

Lors des opérations, chaque participant devra intervenir seul, respecter les règles de sécurité des tirs et les consignes du lieutenant de louveterie et être muni du présent arrêté préfectoral, d'une pièce d'identité, du permis de chasser et de l'assurance.

.../...

**Article 4** : Seule la personne désignée ci-dessus est habilitée à intervenir sous l'autorité du Lieutenant de Louvèterie. Toute information à recueillir auprès de tiers pour préparer l'opération sera prise par téléphone ou voie électronique (communication de plans notamment). Aucun contact physique avec un tiers n'est autorisé pour la préparation de l'opération, la réalisation de la mission elle-même, ni la remise de la venaison. Celle-ci peut être conservée par le lieutenant de louvèterie si elle est consommable. Les déchets de venaison sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté constitue une obligation à caractère professionnel pour le lieutenant de louvèterie visé en article 1 et un motif de mobilisation exceptionnelle de la personne visée en article 2. A ce titre, il justifie un déplacement à titre professionnel (Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative).

**Article 6** : A la fin de la destruction, un compte-rendu d'exécution devra être adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, 35 rue de Géréaux 33500 LIBOURNE (christine.sanchot@gironde.gouv.fr).

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le(s) lieutenant(s) de louvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Bordeaux, le 22/05/2020**

**Pour la Préfète,  
Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, par délégation,  
Le Chef du Service Eau et Nature,**

  
**Paul COJOCARU**